ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Administration des Arts et des Lettres

360/1/Rixensart/2.

BAUDOUIN
ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites :

Vu l'avis donné par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant dans sa délibération du 17 décembre 1971 ;

Vu l'avis donné par la Commission royale des Monuments et des Sites le 27 janvier 1972 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.- Est classé comme site, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 août 1931, l'ensemble formé par le château de Rixensart et les terrains avoisinants, à Rixensart, connus au cadastre, commune de Rixensart, section G, n° 67 (3a 90ca 69 (33a 99ca), 68 (3a 22ca), 70 (11a 82ca), 450 (5ha 1a 87ca), 446 (5ha 38a 62ca), 447 (6ha 22a), 449 (79a 20ca), 451 (20a 85ca), 452 (67a 7ca), 453 (58a 29ca), 65 (16a 24ca), 61 (25a 15ca), 62 (1ha 7a 64ca), 63 (2ha 90a 74ca), 64 (20ca), 58 (1ha 31a 3ca), 59 (88a 89ca), 60 (54a 10ca), 56 (13ha 56a 48ca), 57 (5a 29ca), 46 (3ha 80a 47ca), 39 (3ha 2a 30ca), 40 (1ha 82a 40ca), 64/2 (26a 76ca), une partie du n° 41 (10ha 58a 19ca), 45 (5ha 78a 8ca), 47 (55a 35ca), 48 (61a 18ca), 49 (9ha 53a 65ca), 91 A (67a 80ca), 66 (4ha 26a 30ca), 71a (12a 50ca) propriété de de MERODE de LURSALUCES Prince Henri-P.R.G.

./..

section A n° 909 (24ca) propriété de de MERODE de LURSALUCES Prince Henri P.R.G. la Veuve et les enfants.
n° 905a (58a 42ca) propriété de de MERODE de LURSALUCES Prince Henri P.R.G. la Veuve et les enfants et de la commune de Rixensart
n° 906 (14a 28ca), 907 (45ca), 908 (83a 95ca), 910 (31a 75ca) propriété de la commune de Rixensart.
n° 905c (20a) propriété de DELCOURT-GHOOS Jean L.A.G.
n° 905b (20a) propriété de LHOIR-LEVEQUE Raymond P.
section A 1082 (4a 23ca), 902 (74a 48ca), 903 (13a 76ca), 904 (15a 37ca), 1080B (14a 83ca) et section g n° 72 (27a 87ca) et 73 (2a 82ca) propriété de la commune de Rixensart.

Les limites du site classé sont circonscrites par un trait rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2.- Les restrictions à apporter aux droits des propriétaires et que commande la sauvegarde de l'intérêt national, sont les suivantes :

Interdiction sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931

1° d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondage, creusement de puits et, en général tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol par puits perdus - aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
3° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids ;
4° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes ;
5° d'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
6° de fumer ou de faire du feu ;
7° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritus quelconques ;
8° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
9° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique où à tout autre usage ;
10° d'établir quelque type que ce soit d'affichage publicitaire ;
11° de modifier les constructions existantes sans que les plans aient été préalablement soumis à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites.

- Autorisation pour l'autorité communale de Rixensart d'édifier dans le site considéré le complexe sportif projeté à condition que les plans en soient soumis au préalable à la Commission royale des Monuments et des Sites ;

- Autorisation d'organiser, annuellement, dans le site susdit, le "moto-cross des Ardennes brabançonnes".

./..

Article 3.- Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1972.

PAR LE ROI :
Le Ministre de la Culture française,